

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCE « DEPENSES MEDIATHEQUES »

Séance du 22 juillet 2024
Dûment convoqué le 16 juillet 2024

En l'an 2024, le lundi 22 juillet à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (19) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (10) : A. BOUSQUET, F. DESCLAUX, M. GARCIA, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, P. RIU, G. VICENS.

Pouvoirs (7) : M. BLANC (à F. MARTIN), P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J.-L. DEMELIN), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à M. POUDADE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. RIFF (à J. GARRABE-POUGET).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET

Acte n° : CCPC-2024204-18

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à 1617-18 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'avis conforme du Comptable Public de la DGFIP en date du 12 juin 2023 pour constituer une régie d'avances « DEPENSES MEDIATHEQUES » constituée sur le budget 06500 « CTE COMM PYRENEES CATALANES » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la future Médiathèque sur deux sites et afin de faciliter les paiements en ligne, notamment les achats numériques, il est nécessaire de modifier les modes de règlement possibles ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Médiathèques de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Col de la Quillane, 66210 La LLAGONNE (9).

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne toute l'année.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240722-CCPC-2024204-18-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1/ Achats de jeux vidéo ;
- 2/ Achats d'occasion de biens culturels (livres, CD, vinyles, etc...) ;
- 3/ Achats neuf de biens culturels, petits matériels, produits dérivés (objets de décoration, objets pour animations, etc...) ;
- 4/ Divers.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° Carte bancaire ;
- 2° Chèque ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (13) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (14).

ARTICLE 7 - Il n'est pas créé de sous-régie d'avances.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public par l'intermédiaire de la collectivité, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes et le comptable public assignataire du SGC de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

D'autoriser la modification d'une régie d'avance « DEPENSES MEDIATHEQUES » selon les dispositions ci-dessous.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240722-CCPC-2024204-18-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

